

Section E – Dispositions finales

ARTICLE 38

Consultations et autres initiatives

1. Une Partie peut demander par écrit la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure applicable ou envisagée ou à tout autre sujet qui, à son avis, serait susceptible d'influer sur le fonctionnement du présent accord.
2. Les consultations visées au paragraphe 1 peuvent notamment porter sur des sujets se rapportant à :
 - a) la mise en œuvre du présent accord;
 - b) l'interprétation ou à l'application du présent accord.
3. Par suite des consultations visées au présent article, les Parties peuvent entreprendre toute initiative dont elles peuvent convenir, y compris l'adoption de règles complétant les règles d'arbitrage applicables en vertu de la section C du présent accord.

ARTICLE 39

Étendue des obligations

Les Parties veillent à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris, sauf disposition contraire du présent accord, en ce qui concerne leur respect par les gouvernements infranationaux.

ARTICLE 40

Exclusions

Les dispositions relatives au règlement des différends des sections C et D du présent accord ne s'appliquent pas aux sujets mentionnés à l'annexe 3.

ARTICLE 41

Application et entrée en vigueur

1. Toutes les annexes font partie intégrante du présent accord.